RCS : NANTERRE
Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 04797
Numéro SIREN : 829 777 721
Nom ou dénomination : ABONDANCES PRODUCTIONS

Ce dépôt a été enregistré le 18/02/2022 sous le numéro de dépôt 7871

ABONDANCES PRODUCTIONS
Société par actions simplifiée à associé unique
au capital de 333 €
Siège social : 17 Allée de la Marche 92380 Garches
829 777 721 RCS NANTERRE

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

DU 28/10/2021

L'an deux mille vingt-et-un,
Le vingt-huit octobre,
A quatorze heures,
Au siège social,

M. Grégoire CLAISE, associé unique et Président de la société ABONDANCES PRODUCTIONS, société par actions simplifiée à associé unique au capital de 333 €, ayant son siège social au 17 Allée de la Marche 92380 Garches, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de NANTERRE sous le numéro 829 777 721, a pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour :

- Décisions à prendre dans le cadre des dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce,
- Pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

M. Grégoire CLAISE, associé unique, après avoir constaté qu'à la suite de l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31/12/2020, approuvé par le procès-verbal des décisions de l'associé unique du 30/06/2021, les capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital, décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'associé unique prend acte que sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur des réserves, soit de reconstituer les capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et répertorié sur le registre des décisions de l'associé unique.

M. Grégoire CLAISE

